RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 24/10495
N° Portalis DBX6-W-B7I-Z5FN

JUGEMENT
DU 22 Mai 2026

AFFAIRE :

S.C.I. 2CAE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant à l'audience en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

ET:

S.C.I. 2CAE
Activité : Location de terrains
8 rue Pierre-Georges Latecoere
Parc d'activité Vert Castel
33700 MÉRIGNAC
RCS de BORDEAUX : 522 242 973
SIRET : 522 242 973 00033
prise en la personne de Monsieur Enzo CAMMARATA, gérant,
non comparant.

Copies exécutoires le 22 Mai 2026
à :
Maître SILVESTRI
Enzo CAMMARATA (ar)
TC

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 21 février 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la S.C.I. 2CAE et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 18 décembre 2025, reçue au greffe le 08 janvier 2026, Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Le gérant de la S.C.I. 2CAE a été convoquée par acte de commissaire de justice du 16 février 2026, à l'audience du 24 Avril 2026 à laquelle il n'a pas comparu.

Par rapport du 22 avril 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

A l'audience, le liquidateur judiciaire a maintenu sa demande de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 22 Mai 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, "*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*".

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.I. 2CAE.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code du commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.